

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
3 juin 2005
Français
Original: anglais

**Lettre datée du 1^{er} juin 2005, adressée au Président
du Conseil de sécurité par la Présidente du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste**

Me référant à la lettre de mon prédécesseur en date du 19 octobre 2004 (S/2004/848), j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport présenté par l'Arménie au Comité contre le terrorisme en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001) (voir annexe).

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Présidente du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1373 (2001)
concernant la lutte antiterroriste
(Signé) Ellen Margrethe Løj



Annexe

Lettre datée du 31 mai 2005, adressée à la Présidente du Comité contre le terrorisme par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Arménie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement et en réponse à votre lettre du 4 mai 2005, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatrième rapport du Gouvernement arménien, qui donne suite à la lettre du Président du Comité contre le terrorisme datée du 11 octobre 2004 (voir pièce jointe).

Je vous communique également en annexe au présent rapport copie des lois et règlements arméniens ci-après :

- a) Loi de la République d'Arménie sur l'octroi de licences;
- b) Loi de la République d'Arménie sur la lutte contre le terrorisme;
- c) Loi de la République d'Arménie sur la lutte contre le blanchiment de revenus illicites et le financement du terrorisme;
- d) Règlement n° 5 de la Banque centrale d'Arménie;
- e) Statut du Centre d'observation financière de la Banque centrale d'Arménie.

Le Gouvernement arménien attache la plus grande importance à sa coopération avec le Comité contre le terrorisme et se tient prêt à lui communiquer tout élément d'information qu'il pourrait juger nécessaire.

Le Représentant permanent adjoint,
Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Dziunik **Aghajanian**

Pièce jointe***Quatrième rapport de la République d'Arménie au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste****Mesures d'application****Incrimination des actes de terrorisme et de leur financement****1.1**

Aux termes de l'article 38 du Code pénal de la République d'Arménie, les complices d'un individu ayant commis une infraction engagent eux aussi leur responsabilité pénale. Le terme de « complice » désigne quiconque s'est rendu coupable :

- D'avoir pris les dispositions voulues pour que l'infraction soit commise ou d'en avoir dirigé la commission, ou bien d'avoir formé ou dirigé un groupe organisé ou une association criminelle en vue de commettre l'infraction (c'est-à-dire l'organisateur);
- D'avoir poussé une autre personne à commettre l'infraction par la persuasion, au moyen d'incitations financières, sous la menace ou par d'autres moyens (c'est-à-dire l'instigateur);
- D'avoir facilité la commission de l'infraction en donnant des conseils, des instructions ou des renseignements, en fournissant des moyens ou des instruments, ou en éliminant des obstacles, de s'être engagé par avance à dissimuler l'infraction, ses moyens et ses instruments, ainsi que ses traces ou son produit, ou d'avoir promis par avance d'acquiescer ou de vendre le produit de l'infraction (c'est-à-dire l'assistant).

Si l'on compare les dispositions susmentionnées de l'article 38 du Code pénal visant l'assistant à l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001), il est évident que le Conseil de sécurité demande que soit érigé en infraction le fait de prêter assistance à des terroristes. C'est aussi le sens du paragraphe 6 de l'article 39 du Code pénal, aux termes duquel le complice, en l'occurrence l'assistant, n'encourt de sanctions pénales que pour les circonstances aggravantes de l'infraction dont il avait connaissance. Il s'agit donc de fournir une assistance délibérée et d'être l'instigateur de l'infraction, cas auquel renvoie l'alinéa b) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001).

L'article 14 du Code pénal dispose que quiconque commet une infraction est pénalement responsable, quel que soit son statut.

Toujours en vertu de l'article 14, il est considéré que l'infraction a été commise sur le territoire de la République d'Arménie lorsqu'elle y a commencé, continué ou pris fin ou lorsqu'elle y a bénéficié de collaborations alors même qu'elle aurait été commise sur le territoire d'un autre État.

* Les annexes au présent rapport sont conservées dans les archives du Secrétariat, où elles peuvent être consultées.

Le paragraphe 3 du même article dispose que l'auteur d'une infraction commise sur le territoire de la République d'Arménie ou d'autres États encourt des poursuites si sa responsabilité pénale est établie sur le territoire de la République d'Arménie, sauf disposition contraire d'un accord international conclu par la République d'Arménie.

Aux termes de l'article 15 du Code pénal, les citoyens arméniens, ainsi que les résidents permanents et les apatrides qui commettent une infraction en dehors du territoire de la République d'Arménie, encourtent une sanction pénale si cette infraction est prévue par la législation de l'État où elle a été commise et s'ils n'ont pas été condamnés dans un autre État pour la même infraction. Ils s'exposent aussi à des poursuites pénales lorsqu'ils commettent à l'étranger les infractions visées notamment aux articles 388 (acte terroriste contre les représentants d'un autre État ou d'une organisation internationale) et 389 (terrorisme international) du Code pénal de la République d'Arménie, que ces infractions soient ou non prévues par le Code pénal de l'État où elles ont été commises.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 15, les étrangers qui commettent une infraction hors du territoire arménien s'exposent à des poursuites pénales de la part de l'Arménie si cette infraction est visée par un accord international auquel la République d'Arménie est partie (comme les actes liés au terrorisme mentionnés dans la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, par exemple), ou s'il s'agit d'une infraction grave ou extrêmement grave dirigée contre les intérêts de la République d'Arménie ou les droits et libertés de ses citoyens (le terrorisme, et notamment le terrorisme international, sont considérés comme des infractions graves ou extrêmement graves aux termes des articles 217, 388 et 389 du Code pénal de la République d'Arménie).

Il faut toutefois noter qu'aux termes du paragraphe 4 du même article 15, les auteurs des infractions susmentionnées n'encourent de sanctions pénales en Arménie que s'ils n'ont pas été condamnés dans un autre pays pour la même infraction.

Le Code pénal a été récemment complété par une loi promulguée par le Président de la République le 11 janvier 2005, qui introduit un nouvel article (le 217) sur le financement du terrorisme. Cet article érige en infraction de financement du terrorisme passible d'une peine de trois à sept ans de prison, éventuellement assortie de la confiscation des biens, la fourniture ou la collecte de ressources financières en vue de la commission d'un acte de terrorisme.

Si elle est commise par un groupe de personnes qui se sont mises d'accord au préalable ou par un groupe organisé, la même infraction est passible d'une peine de 8 à 12 ans de prison, éventuellement assortie de la confiscation des biens (l'acte visé au paragraphe premier dudit article est qualifié d'infraction grave, tandis que celui qui est visé au second paragraphe est qualifié d'infraction extrêmement grave).

Pour résumer la réponse à la question posée, il faut encore revenir à l'article 39 du Code pénal. En vertu du paragraphe 2 de cet article, la responsabilité pénale de l'organisateur de l'infraction (en l'occurrence l'acte terroriste), de l'instigateur ou de l'assistant, est fonction des dispositions de l'article traitant de l'infraction considérée, auquel cas l'article 38 doit être invoqué (pour souligner que l'individu est poursuivi non pas comme auteur de l'infraction mais comme complice au titre de l'organisation, de l'instigation ou de l'assistance). L'article 38 ne doit pas être

invoqué si l'organisateur, l'instigateur ou l'assistant a également participé à la commission de l'infraction en tant que telle.

1.2

En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution, il faut souligner qu'en vertu de la Constitution et des lois de la République, la République d'Arménie et ses institutions nationales et locales doivent non seulement s'abstenir d'apporter un appui quelconque à quelque activité criminelle que ce soit, mais aussi prendre toutes mesures entrant dans le cadre de leurs attributions pour empêcher ce type d'activité.

Les fonctionnaires qui apporteraient une aide quelconque à des organisations ou des personnes impliquées dans la préparation ou la commission d'actes de terrorisme s'exposent aux poursuites prévues aux articles 38 et 39 du Code pénal et compte tenu des articles 14 et 15.

Un individu qui a commis une infraction ne peut pas se faire exonérer de sa responsabilité pénale à l'égard de cette infraction sous prétexte que les moyens et les méthodes qu'il y a employés seraient légaux en eux-mêmes. Il suffit en effet que la procédure pénale engagée contre lui établisse l'existence de l'infraction – recrutement de personnes en vue de commettre un acte de terrorisme, incitation à commettre un acte de terrorisme, organisation d'un acte de terrorisme, etc. –, même si les moyens et méthodes employés pour la commettre (en profitant de sa qualité d'enseignant, par exemple) étaient légaux.

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 38 du Code pénal, l'acte de recrutement en tant que tel est considéré comme une incitation à commettre un acte terroriste ou une autre infraction, puisque les personnes recrutées le sont pour participer à la commission de l'infraction.

Le fait qu'un individu soit membre d'un groupe illégal ou d'une organisation légale est indifférent s'agissant d'établir l'existence de l'infraction. Il est en revanche indispensable que le Code pénal incrimine l'acte illégal qui lui est imputé.

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 41 du Code pénal, une infraction est réputée avoir été commise par un « groupe organisé » lorsque elle est le fait d'un groupement formé d'une entente établie en vue de la préparation d'une ou de plusieurs infractions.

Conséquence de la disposition susmentionnée, en vertu du droit pénal en vigueur, il y a groupe organisé lorsque plusieurs personnes s'unissent en vue de commettre une ou plusieurs infractions, ces personnes peuvent d'ailleurs appartenir à une association légale, mais s'unir à des fins criminelles. Il peut aussi arriver que l'association légale concernée ne soit pas au courant de l'existence du groupe criminel en son sein ni de ses intentions. Les membres de l'association qui auraient en revanche connaissance de cette situation et n'en informeraient pas les autorités compétentes engagent leur responsabilité pénale.

Aux termes du paragraphe 4 de l'article 41 du Code pénal, l'infraction est réputée avoir été commise par une « association de malfaiteurs » si elle est le fait d'un groupe constitué, développé et organisé en vue de commettre une infraction grave ou extrêmement grave (y compris le terrorisme et son financement); d'un syndicat de groupes organisés constitués à cette fin; d'un membre (ou plusieurs) de

l'association de malfaiteurs qui a agi conformément à l'intention criminelle de l'association; ou encore d'un individu qui n'est pas membre de l'association de malfaiteurs mais qui a commis l'infraction sur ses instructions.

Il s'agit donc dans tous les cas d'un groupe organisé, ce qui ne veut pas dire nécessairement qu'il y ait eu création d'une organisation. Cependant, il est tout à fait possible que les membres d'un groupe organisé soient également membres d'une organisation légale. S'il est avéré que les responsables de l'organisation légale concernée ont aidé un groupe criminel organisé ou en sont membres, ils feront l'objet de poursuites pénales au même titre que les autres membres du groupe en fonction de leur niveau d'implication dans les infractions commises.

Toute organisation constituée légalement mais qui se livre à des activités criminelles (par l'intermédiaire de ses responsables ou d'autres membres) sera dissoute sur décision du tribunal et à la demande de toute administration nationale ou locale compétente, conformément au paragraphe 2.3 de l'article 67 du Code pénal.

Une organisation ne peut être créée (enregistrée) en Arménie si l'un de ses objectifs est la commission d'un des actes visés dans le Code pénal, puisque ceux-ci sont en principe interdits. Aucune organisation ne peut par ailleurs être enregistrée si ses documents constitutifs contiennent des dispositions contraires à la législation arménienne.

L'article 222 du Code pénal vise l'infraction de banditisme, c'est-à-dire la création ou la direction de groupes armés organisés (ou bandes armées) ou la participation aux infractions commises par ces groupes lorsqu'ils ont pour vocation d'attaquer des personnes ou des organisations.

Le corps du délit est le même lorsque des soldats appartenant à une formation armée légale (voire tous les soldats d'une telle formation) et ayant reçu légalement des armes s'unissent avec le dessein d'attaquer des personnes ou des organisations. Dans ce cas, la formation armée légale devient un groupe armé criminel organisé (ou bande armée) qui tombe sous le coup des dispositions de droit pénal.

L'article 224 du Code pénal vise la constitution de formations armées non prévues par la loi. Seul l'État peut constituer des formations armées légales, et ceci exclusivement dans le cadre des forces armées et des forces intérieures de la République d'Arménie. Aucune autre personne morale ou physique n'est autorisée à constituer de formation armée. L'article 224 interdit l'organisation de formations armées non prévues par la loi et prévoit des sanctions pénales en cas d'infraction.

L'article 224 s'applique au cas où la constitution d'une formation armée non prévue par la loi ne présente pas les caractéristiques de l'infraction (banditisme) visée à l'article 222.

1.3

L'article 389 du Code pénal, qui traite du terrorisme international, dispose que l'organisation ou l'exécution d'attentats à l'explosif, d'incendies criminels ou d'autres actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État en vue de susciter des différends internationaux, de provoquer une guerre ou de déstabiliser un autre État en tuant ou blessant des personnes et en détruisant ou endommageant des installations, des routes, des moyens de transport ou de transmission ou d'autres

équipements sont passibles d'une peine de 10 à 15 ans de réclusion criminelle ou de la réclusion criminelle à perpétuité.

Il découle de l'article susmentionné que les étrangers et les apatrides qui organisent ou exécutent un acte de terrorisme international sur le territoire d'un pays quelconque peuvent être poursuivis en application du Code pénal de la République d'Arménie.

Si une personne soupçonnée d'avoir commis un acte de terrorisme se trouve sur le territoire de la République d'Arménie, une enquête criminelle sera ouverte conformément au Code de procédure pénale de la République d'Arménie.

Si un État dans lequel un individu a commis un acte de terrorisme demande son extradition, la République d'Arménie y procédera conformément aux accords internationaux auxquels elle a souscrit, sauf disposition contraire desdits accords et sauf si l'individu en question est un de ses citoyens. Bien évidemment, si un individu commet un acte de terrorisme sur le territoire arménien, il y fera l'objet de poursuites conformément à la procédure en vigueur, quelle que soit sa citoyenneté.

Aux termes du nouvel article modifié du Code pénal sur le financement du terrorisme (art. 217), quiconque finance la commission d'une acte de terrorisme s'expose à des poursuites pénales. Les sanctions prévues au Code pénal de la République d'Arménie s'appliquent même si le financement de l'acte incriminé est le fait d'un individu qui se trouve dans un autre État, qui est ressortissant de cet État ou d'un État tiers, ou qui est apatride.

De même, quiconque finance un acte de terrorisme international (art. 389) commet une infraction pénale, puisqu'au sens de l'article 389, financer l'infraction revient à prêter assistance au terrorisme international aux termes du paragraphe 5 de l'article 38 du Code pénal.

1.4

La loi relative au système et à l'organisation des paiements a été adoptée par l'Assemblée nationale au mois de novembre 2004 et signée par le Président de la République en décembre 2004.

Le 11 juin 2004, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle loi sur les assurances pour pallier les lacunes de celle de 1996. La nouvelle loi comprend des dispositions sur le contrôle, par l'État, des compagnies d'assurance et de leurs activités, le respect des normes internationales, le niveau minimal de stabilité financière exigé de la part des assureurs, les dispositifs de supervision des opérations de réassurance et la réglementation du marché des assurances. Important développement législatif, ce nouveau texte sert de point de référence pour la réglementation des activités d'assurances et offre un cadre législatif favorable au développement et à la stabilité du système des assurances en Arménie.

Le décret n° 1345 du 30 septembre 2004 a pour objectif de garantir la capacité de paiement et la stabilité financière des compagnies d'assurance en leur imposant un capital minimum qui, selon le calendrier prévu, devrait passer progressivement de 100 millions de drams arméniens (soit environ 200 000 dollars des États-Unis) en janvier 2005, à 500 millions de drams (environ 1 million de dollars) d'ici à janvier 2008.

Un ensemble de règlements d'application devrait être adopté prochainement dans le sillage de la loi sur les assurances pour compléter la législation en vigueur dans le domaine et la rendre plus aisément compréhensible.

Les activités des monts-de-piété en République d'Arménie sont réglementées par la loi sur les monts-de-piété et leurs activités, la loi relative aux modifications apportées à la loi sur les monts-de-piété et leurs activités, la loi relative à l'octroi de licences, le Code civil (art. 250 et 255), la loi sur les infractions administratives, la loi amendant la loi sur les infractions administratives, la loi sur les textes législatifs et la loi sur l'organisation et l'exécution de contrôles sur le territoire de la République d'Arménie.

En ce qui concerne les casinos, les loteries et les autres jeux d'argent, les principaux textes en vigueur sont les suivants :

- La loi sur les jeux d'argent et les casinos;
- La loi sur les loteries;
- La loi sur l'octroi de licences;
- La loi sur l'organisation et l'exécution de contrôles sur le territoire de la République d'Arménie;
- La loi sur les textes législatifs;
- Le décret du 29 janvier 2004 sur l'établissement de règles applicables aux jeux en ligne;
- Le décret du 29 juillet 2004 sur l'application de la loi sur les jeux d'argent et les casinos;
- Le décret du 1^{er} juillet 2004 sur l'application de la loi sur les loteries;
- Le décret sur la procédure que doivent suivre les organisateurs de loteries pour rendre compte de leurs activités à l'organisme public compétent.

La République d'Arménie est partie aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme suivants :

Conventions des Nations Unies sur le terrorisme

1. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973 (adhésion : 21 décembre 1993).
2. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979 (ratification : 3 mars 2004).
3. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997 (ratification : 3 mars 2004).
4. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999 (ratification : 3 mars 2004).

5. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 (ratification : 16 mars 1994).
6. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 (adhésion : 16 mars 1994).
7. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.
8. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988 (adhésion : 9 octobre 1996).
9. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980 (adhésion : 9 octobre 1996).
10. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, conclue à Rome le 10 mars 1988 (adhésion : 21 mars 2005).
11. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (Rome, 10 mars 1988) (adhésion : 28 février 2005).
12. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1^{er} mars 1991 (adhésion : 28 février 2005).

Conventions et protocoles dans le cadre du Conseil de l'Europe

- Convention européenne pour la répression du terrorisme
- Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme
- Convention européenne d'extradition
- Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale
- Convention européenne sur la transmission des procédures répressives
- Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition
- Deuxième Protocole additionnel à la Convention européenne d'extradition
- Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale
- Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'actes de violence
- Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime

Traités dans le cadre de la Communauté d'États indépendants (CEI)

- Accord de coopération aux fins de protéger l'aviation civile de tout acte illicite
- Traité de coopération entre États de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme

- Accord de coopération en matière de lutte contre le terrorisme entre les ministères de l'intérieur des États participants de la CEI

Le Code pénal arménien fait clairement référence aux actes de terrorisme en ses articles 217 (actes de terrorisme), 388 (acte terroriste contre le représentant d'un autre État ou d'une organisation internationale) et 389 (terrorisme international).

Les infractions mentionnées aux articles 217, 388 et 389 sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à 15 ans de prison et peuvent, en cas de circonstances aggravantes, entraîner la peine maximale, c'est-à-dire la réclusion à perpétuité.

Une nouvelle loi sur la lutte contre le terrorisme, adoptée par l'Assemblée nationale en mars 2005 et entrée en vigueur en avril 2005, définit notamment les objectifs de la lutte contre le terrorisme, ses principes essentiels et les principales attributions des organismes compétents dans ce domaine. L'article 5 donne la définition des termes suivants : acte de terrorisme, activité terroriste, terroriste, lutte contre le terrorisme, action contre le terrorisme, zone d'exécution de l'action contre le terrorisme, otage (voir en annexe une traduction en anglais de cette loi).

L'Assemblée nationale a adopté une loi interdisant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pour rendre la législation nationale conforme aux obligations internationales de l'Arménie dans ce domaine et permettre au parquet de poursuivre plus facilement les infractions liées au terrorisme. La loi sur la lutte contre le blanchiment de revenus illicites et le financement du terrorisme a été adoptée par l'Assemblée nationale en décembre 2004 et est entrée en vigueur le 22 mars 2005 (voir en annexe une traduction officielle de cette loi en anglais).

Efficacité de la protection du système financier

1.5

Le chapitre 2 (art. 4 à 9) de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme répond à la question susmentionnée. L'article 6, intitulé « Opérations sujettes à déclaration », se lit comme suit :

1. Les organismes financiers sont tenus de déclarer à l'organe compétent (la Banque centrale ou la cellule de renseignement financier) les opérations, qu'elles soient en espèces ou non, qu'ils réalisent avec un client ou un tiers sur les cas suivants :

a) Opérations dépassant 20 millions de drams (environ 40 000 dollars), sauf s'il s'agit de l'achat ou de la vente d'un bien immobilier;

b) Opérations dépassant 50 millions de drams (environ 100 000 dollars) s'il s'agit de l'achat ou de la vente d'un bien immobilier;

c) Opérations présentant un caractère suspect, indépendamment des montants mentionnés dans le présent paragraphe. Les opérations visées au troisième paragraphe du présent article ne sont pas considérées comme suspectes.

2. Une opération (ou un contrat) peut être considérée comme présentant un caractère suspect si :

a) Le client propose à l'organisme déclarant de réaliser avec lui, ou réalise avec lui, une opération qui, tout en respectant les autres dispositions et conditions légales, ne lui permet pas d'indiquer l'identité de l'une des parties ou la nature des

activités concernées, ou d'obtenir les renseignements nécessaires à la conclusion ou l'exécution du contrat;

b) Les termes de l'opération ne correspondent pas aux termes habituels de ce genre d'opérations ou à la pratique du domaine d'activité concerné;

c) Il apparaît clairement à l'auteur de la déclaration que l'opération envisagée ou réalisée n'a pas de justification économique ou d'objectif licite;

d) Le client ne fournit pas à l'organisme déclarant des informations et explications acceptables sur les conditions juridiques de l'opération. Par informations et explications acceptables, on entend les preuves orales ou écrites, présentées par le client, de la légalité de l'opération envisagée ou réalisée, de l'origine licite des sommes sur lesquelles porte l'opération, ou de l'identité de leur propriétaire réel. Le Conseil d'administration de la Banque centrale est habilité à modifier ces critères d'acceptabilité.

La Banque centrale peut aussi élargir par la voie réglementaire les motifs créant une obligation de déclaration de soupçon.

3. Un virement d'un montant inférieur à 5 millions de drams (environ 10 000 dollars), effectué pour des raisons personnelles, familiales ou analogues par une personne physique travaillant à l'étranger n'est pas considéré comme suspect.

4. En accord avec l'organe compétent, le Conseil d'administration de la Banque centrale fixe, pour chacun des cas visés au paragraphe 2 du présent article, les critères selon lesquels une opération doit être considérée comme suspecte par les diverses catégories d'organismes financiers.

Pour les organismes financiers agréés par la Banque centrale, les critères selon lesquels une opération est considérée comme suspecte sont fixés par le Conseil d'administration de la Banque.

L'article 7 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme précise les renseignements à fournir et l'ordre dans lequel ils doivent être présentés :

1. Renseignements à fournir :

a) Renseignements détaillés concernant le client : nom, nature et description ou désignation de la pièce d'identité fournie, et toutes autres informations concernant la personne morale qui sont en possession du déclarant (lieu, numéro d'identification fiscale, numéro de compte en banque, inscription au registre de commerce, numéro de licence);

b) Nature de l'opération;

c) Lieu de la conclusion de l'opération;

d) Montant de l'opération;

e) Date de l'opération;

f) Si le bénéficiaire de l'opération n'est pas présent, ses données personnelles (si elles sont disponibles).

2. Toute déclaration doit mentionner les motifs pour lesquels l'opération concernée est considérée comme suspecte.

3. S'il est confirmé que l'opération est suspecte, le personnel de l'organisme financier qui traite avec le client concerné doit être informé que l'organe compétent a été saisi.

4. La Banque centrale fixe les modalités de présentation des renseignements requis pour les organismes financiers agréés par elle ainsi que pour les organismes financiers qui relèvent d'autres organes de contrôle.

Le chapitre 6 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme traite des infractions aux dispositions qu'elle institue. L'article 19 du chapitre 6 fixe les peines encourues pour ces infractions. Il se lit comme suit :

1. Tout organisme financier qui contrevient aux prescriptions de la présente loi et de ses règlements d'application est passible d'une amende payable au Trésor public équivalant à 200 fois le salaire minimum pour la première infraction, à 300 fois le salaire minimum pour la première récidive et à 500 fois le salaire minimum pour les récidives suivantes.

2. Les organismes financiers agréés et contrôlés par la Banque centrale et les organismes financiers non assujettis à l'agrément et au contrôle d'un organe compétent sont passibles des amendes visées au paragraphe 1 du présent article sur décision du Conseil d'administration de la Banque centrale; les agréés et contrôlés par d'autres organes compétents sont passibles de la même amende sur décision de l'organe compétent faisant suite à une demande écrite de la Banque centrale.

3. Les employés des organismes financiers agréés et contrôlés par la Banque centrale qui contreviennent aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application sont passibles des sanctions prévues par la loi régissant leur activité et par la loi relative à la Banque centrale.

Les employés des autres catégories d'organismes financiers contreviennent aux dispositions de la présente loi et de ses règlements d'application qui sont passibles d'une amende équivalant à 100 fois le salaire minimum pour la première infraction et, en cas de récidive dans l'espace d'une année, à 200 fois le salaire minimum. Cette amende est infligée en application du Code des infractions administratives.

4. Les organismes financiers, leurs dirigeants et leurs préposés qui ont fait de bonne foi la déclaration prévue par la présente loi et ses règlements d'application ne sont passibles d'aucune sanction et redevables d'aucune compensation pour le préjudice éventuel subi par un client ou toute autre personne.

5. La divulgation de renseignements couverts par le secret bancaire qui ont été communiqués à un organe compétent en application de la présente loi et de ses règlements et la divulgation illicite de renseignements constituant un secret commercial ou un secret d'État engagent la responsabilité des employés de l'organe compétent, conformément aux lois de la République.

Le préjudice causé à une personne morale ou physique par les actes illicites du personnel de l'organe compétent est indemnisé dans les conditions prévues par la loi, le montant de cette indemnisation ne devant pas dépasser la valeur du préjudice subi.

6. La République d'Arménie indemnise le préjudice causé par l'acte ou l'omission illicite des organes de l'État et de leurs fonctionnaires.

La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme crée une obligation de déclaration à l'égard de toute opération soupçonnée d'être liée au financement du terrorisme, au blanchiment d'argent ou à toute autre activité criminelle.

Aux termes de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Banque centrale fait office de cellule de renseignement financier. Ladite loi prévoit d'ailleurs la création à cet effet d'une structure distincte au sein de la Banque sous le nom de Centre d'observation financière.

Le chapitre 3 de la loi précitée définit le mandat de l'« organe compétent » et ses relations avec les autres autorités.

La Banque centrale est l'« organe compétent » pour lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elle est chargée de recueillir, conserver, analyser et échanger des informations dans ce domaine, de les transmettre aux organismes publics concernés, de procéder à des échanges d'informations avec les organisations internationales et, dans les cas prévus par les traités internationaux auxquels la République d'Arménie est partie, avec les cellules de renseignements financier des autres pays. Elle est tenue d'exercer son contrôle sur l'ensemble du processus de transmission de l'information dans ce domaine.

Afin d'organiser la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et de recueillir et coordonner les renseignements visés par la présente loi, une nouvelle structure, le Centre d'observation financière, est créée au sein de la Banque centrale. Son directeur et ses membres sont nommés par le Conseil d'administration de la Banque. Ses missions sont définies dans son statut, qui a été approuvé par une décision du Conseil d'administration de la Banque le 11 mars 2005 (une traduction officieuse en anglais de ce statut est jointe au présent document).

1.6

La Banque centrale a reçu neuf déclarations d'opérations suspectes liées à des activités de blanchiment d'argent. À la suite de l'examen de ces déclarations, cinq procédures pénales ont été engagées et des enquêtes diligentées. Aux termes de la loi sur les systèmes et organismes de paiement, les services de transfert de fonds ou de valeurs ne sont autorisés à ne pas transiter par des banques que s'ils ont obtenu l'agrément de la Banque centrale. Actuellement, aucun service n'effectue ce genre d'opérations en dehors des banques.

Les bureaux de change ont une importance très limitée dans ce domaine : ils ne servent que les particuliers et les touristes.

1.7

Cette question est traitée dans le règlement n° 5 de la Banque centrale et à l'article 9 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (*Les textes du Règlement n° 5 et de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme sont joints en annexe*). Cette

loi et ses règlements habilite les organismes financiers à relever l'identité des clients et des tiers agissant en leur nom et à conserver ces informations.

L'article 9 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et l'alinéa *d*) de son article 3, qui répertorie les organismes assujettis à cette disposition (parmi lesquels le cadastre et les études de notaire), font obligation à ces derniers de s'assurer de l'identité des parties aux opérations qu'ils effectuent.

En cas de suspicion de terrorisme, les échanges d'information avec les autres pays sont régis par les accords internationaux et le principe de réciprocité, comme le stipule l'article 12 de la même loi : « Dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'organe compétent et les autres autorités de l'État collaborent avec les autorités des autres États selon les modalités instituées par la loi dans le cadre des traités internationaux ».

1.8

Un certain nombre de fonctionnaires de la Banque centrale ont suivi plusieurs cours et formations spécialisés avant d'animer des séminaires sur leurs lieux de travail pour leurs collègues et les employés d'autres banques. En sa qualité d'organe compétent pour coordonner la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Banque centrale a élaboré et mis en œuvre un programme national de formation et d'appui technique.

Plusieurs séminaires sur le terrorisme et son financement ont eu lieu à Erevan en 2003 et 2004. Y ont participé des juges, des procureurs, des responsables des services de police et de sécurité nationale ainsi que des fonctionnaires des organismes publics concernés. Des experts du Conseil de l'Europe et des spécialistes de différents pays y ont échangé informations et données sur les méthodes et les techniques de lutte contre le financement du terrorisme ainsi que sur l'application de ces méthodes dans leurs pays respectifs.

Le Centre de formation judiciaire du Conseil de la magistrature de la République d'Arménie organise régulièrement à l'intention des juges des formations sur des sujets variés. Il prépare actuellement un certain nombre de programmes axés sur l'application des lois contre le financement du terrorisme. La direction du centre de recherche du Bureau du Procureur général prépare elle aussi des programmes analogues pour les fonctionnaires du Bureau.

Les agents du service de la sécurité nationale participent régulièrement à des formations organisées par diverses organisations internationales. Ils ont notamment eu l'occasion de suivre des cours sur la gestion des situations de crise organisés en 2002 aux États-Unis.

Des policiers arméniens ont suivi des cours organisés à Erevan ainsi qu'aux États-unis, en Égypte, en Russie et au Bélarus. De 2002 à 2004, environ 130 policiers arméniens ont ainsi suivi 20 cours organisés par le Département d'État des États-Unis, l'École de police du Caire et les ministères de l'intérieur de la Russie et du Bélarus.

1.9

Dans le cadre de la mise en œuvre effective de l'alinéa a) de l'article premier de la résolution et de l'article 18 de la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, les experts comptables et autres catégories professionnelles sont assujettis aux dispositions de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et du statut du Centre d'observation financière dès lors que leur activité porte sur des opérations financières (*voir point 1.5 ci-dessus*).

1.10

Aucun cas suspect de financement du terrorisme n'a été découvert dans les institutions financières arméniennes. Toutes les banques ont fait l'objet d'au moins un audit de la Banque centrale et de quelques inspections ciblées au cours des deux dernières années. Dans tous les cas, la conformité de leurs activités aux dispositions du Règlement n° 5 a été vérifiée. Les inspections ciblées visaient à déceler d'éventuels cas de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. Les comptes de tous les bureaux de change ont été vérifiés en janvier 2005 et plusieurs bureaux ont été fermés pour diverses infractions à la loi, mais aucun cas de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme n'a été relevé. Aucune agence de transfert de fonds n'opère en dehors des banques (*voir la réponse à la question 1.6*).

Les banques, les organismes de crédit et les bureaux de change sont susceptibles d'être inspectés au moins une fois tous les deux ans si le Conseil d'administration de la Banque centrale le juge utile.

1.11

La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et le Code de procédure pénale (art. 232 à 234) prévoient la possibilité de geler effectivement les avoirs financiers appartenant aux personnes liées à toute activité terroriste, quelle que soit leur origine. De plus, le gel des avoirs financiers n'est pas subordonné à la présence de ces personnes sur quelque liste que ce soit. Il suffit que l'intéressé soit suspect ou accusé.

Selon l'article 232 du Code de procédure pénale, le gel des avoirs financiers (ou de tout autre bien) vise à permettre l'action civile en sus de l'action pénale, la confiscation éventuelle des avoirs et le paiement des frais de justice.

Le gel des avoirs financiers (ou de tout autre bien) se fait sur décision de l'organisme chargé de l'enquête, de l'enquêteur ou du procureur (par. 2 de l'article 233 du Code de procédure pénale). Les avoirs visés doivent être mentionnés spécifiquement dans la décision.

L'article 10 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme prévoit que ce pouvoir sera conféré à la Banque centrale. Des règles en ce sens doivent être formulées en juillet 2005 au plus tard selon le calendrier d'élaboration et de mise en œuvre de la réglementation de la Banque centrale découlant de ladite loi.

1.12

Les organes compétents peuvent geler les avoirs ou les ressources économiques de personnes mais aussi d'entités appartenant à des personnes qui ont commis ou tenté de commettre des actes de terrorisme, les ont facilité ou y ont participé, ou contrôlées directement ou indirectement par elles.

Le paragraphe 2 de l'article 232 du Code de procédure pénale dispose que les biens des suspects et des accusés, ainsi que ceux des personnes dont la responsabilité peut être engagée à raison des actes d'un suspect ou d'un accusé, peuvent être gelés quelles que soient la nature du bien et l'identité du possesseur.

La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et le règlement n° 5 habilite la Banque centrale à geler des avoirs financiers ou des ressources économiques. Les organismes financiers qui font une déclaration de soupçon doivent aussi, sur décision de la Banque centrale, suspendre ou annuler les opérations des comptes soupçonnés de servir au blanchiment d'argent et au financement de terrorisme (voir le chapitre 5 et l'article 10 de cette loi).

1.13

Selon la loi sur les systèmes de paiement, les services fournis par les agences d'envoi ou de transfert de fonds sont illicites si ces agences ne sont pas agréées par la Banque centrale, qui est chargée du contrôle et de la réglementation en la matière. Aucun service de cet ordre n'est actuellement fourni en dehors des banques.

1.14

Le chapitre 54 du Code de procédure pénale définit la procédure à suivre par les autorités arméniennes pour répondre aux demandes d'entraide juridique émanant d'autres États, conformément aux accords internationaux auxquels la République d'Arménie est partie.

En vertu du chapitre 54 (art. 474 à 476, notamment), toute enquête menée sur le territoire de la République d'Arménie à la demande d'un autre État doit être effectuée par les autorités arméniennes de la manière prévue par le Code de procédure pénale de la République d'Arménie, sous réserve des exceptions prévues dans les accords internationaux auxquels la République d'Arménie est partie.

Le chapitre 54 du Code de procédure pénale régit le déroulement des poursuites pénales engagées à la demande d'un État avec lequel l'Arménie n'a pas d'accord d'entraide judiciaire en matière pénale dans le cadre d'une convention internationale. L'entraide doit alors être fournie sur la base d'une convention bilatérale entre la République d'Arménie et l'État requérant.

L'article 498 du Code de procédure pénale dispose que le Procureur général et la juridiction concernée poursuivent au pénal, à la demande des autorités de l'État requérant et selon les modalités visées au chapitre 54 du Code, tout citoyen arménien, ressortissant étranger ou apatride soupçonné d'avoir commis un crime sur le territoire d'un autre État et dont l'extradition a été refusée.

Le chapitre 54 du Code de procédure pénale régit les relations d'entraide judiciaire entre les organes internationaux compétents en matière pénale (tribunaux internationaux, organisation internationale de police criminelle) et les organes compétents de la République d'Arménie.

Pour ce qui est de la coordination entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, il est à noter que les diverses administrations chargées des investigations chacune dans le domaine relevant de sa compétence (fisc, douanes, etc.) doivent, dans les 10 jours de l'ouverture de l'enquête pénale, procéder à leur enquête et transmettre le dossier à un enquêteur du Bureau du Procureur, à la police ou au service de la sécurité nationale chargé de l'enquête préliminaire à l'action pénale (art. 188 et 197 du Code).

Les inspections menées par les autorités fiscales de la République d'Arménie n'ont permis de découvrir aucune association à but non lucratif soupçonnée de participer au financement d'activités terroristes. Le contrôle des associations à but non lucratif par les autorités fiscales se fait conformément aux modalités générales prévues par la loi. Aucune exemption de contrôle n'est envisagée pour ce secteur. Les organisations religieuses, non gouvernementales et caritatives n'ont pas le droit de mener des activités commerciales.

Les autorités douanières effectuent les contrôles douaniers sans appliquer de règle spéciale aux organisations religieuses, caritatives et culturelles et sans tenir compte de l'objectif que poursuivent les personnes qui importent ou exportent les biens.

1.15

La loi sur les systèmes de paiement et la mission de contrôle de la Banque centrale constituent une autorité suffisante sur laquelle asseoir cette supervision. Ils sont au cœur des missions d'inspection et d'audit sur place des organismes financiers effectuées par la Banque centrale. Celle-ci a le droit de demander et d'obtenir toute information. Le chapitre 2 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme couvre tous les types d'opérations, en espèces ou non, internationales ou nationales.

1.16

Les règles appliquées en Arménie pour déterminer la valeur en douane sont inspirées des principes de l'Organisation mondiale du commerce, ce qui permet de prévenir avec une efficacité maximale la sous-facturation ou la surfacturation des biens exportés ou importés. En cas de soupçon, la valeur en douane déclarée est refusée par les autorités douanières et c'est la valeur déterminée par les autorités douanières selon les règles prévues par la loi qui est prise en compte dans les documents douaniers.

Afin d'empêcher une utilisation abusive des diamants, la République d'Arménie participe au Processus de Kimberley pour le contrôle du commerce international des diamants et a mis en œuvre les mécanismes appropriés (l'importation et l'exportation de diamants se font conformément au système de certification du Processus de Kimberley).

1.17

Selon l'article 239 du Code de procédure pénale, s'il existe des raisons suffisantes de penser que le courrier ou les autres formes de correspondance ou de communication d'un suspect ou d'un accusé pourraient contenir des éléments de

preuve, l'enquêteur peut soumettre à la juridiction compétente une demande motivée d'inspection de la correspondance.

L'inspection de la correspondance se fait sur décision de la juridiction compétente.

Les lettres, télégrammes, radiogrammes, colis postaux, paquets, cartons, transmissions, télécopies et courriers électroniques en particulier sont susceptibles d'être interceptés.

La décision de la juridiction compétente d'inspecter la correspondance est transmise aux directeurs des bureaux de poste, qui sont tenus de s'y conformer.

Si l'inspection permet de découvrir des objets ou documents qui pourraient être pertinents pour une affaire, l'enquêteur peut les confisquer ou en faire une copie (art. 240). L'inspection de la correspondance prend fin sur décision de l'enquêteur, du procureur ou de la juridiction compétente. Les autorisations d'inspection ne sont pas limitées dans le temps.

Si la juridiction compétente décide d'autoriser l'écoute et l'enregistrement des communications téléphoniques ou autres du suspect ou de l'accusé, l'examen et l'audition des enregistrements pertinents sont effectués par l'enquêteur en présence de témoins et, le cas échéant, d'experts.

L'écoute et l'enregistrement des communications téléphoniques peuvent durer au maximum six mois. Ils prennent fin dès qu'ils ne sont plus nécessaires et, en tout état de cause, au plus tard à la clôture de l'enquête préliminaire. Selon le paragraphe 2 de l'article 197 du Code de procédure pénale, l'enquête préliminaire doit se terminer dans les deux mois de la décision d'engager une procédure pénale. La durée de l'enquête préliminaire peut être prorogée par le procureur sur requête motivée de l'enquêteur. L'inspection de la correspondance ou l'écoute et l'enregistrement des communications ne peuvent viser que le suspect ou l'accusé.

Les autorités arméniennes peuvent également mener de telles activités judiciaires à la demande des autorités d'autres États dans le cadre d'accords internationaux auxquels la République d'Arménie est partie ou sur la base du principe de réciprocité.

1.18

Le chapitre 12 du Code de procédure pénale traite des mesures de protection des victimes, des témoins, des accusés, de leurs représentants légaux, des avocats et de toute personne intervenant dans la procédure (le procureur, l'enquêteur et le représentant de l'organe d'enquête).

Si l'organe qui mène l'enquête judiciaire constate que l'une ou l'autre des personnes susmentionnées doit être protégée contre des actes criminels, il ordonne, à la demande de cette personne ou d'office, les mesures nécessaires pour assurer sa protection (art. 98 du Code).

En outre, des mesures de protection sont ordonnées si une personne mise en cause dans une poursuite pénale ou ses proches sont menacés de violence physique ou de destruction de leurs biens ou s'ils sont exposés à des actes de violence en raison de cette mise en cause.

Les mesures de sécurité prises en faveur des personnes protégées sont les suivantes (art. 99) :

- Protection individuelle de la personne protégée et de ses proches;
- Surveillance des biens appartenant à la personne protégée ou utilisés par elle;
- Transfert de la personne protégée dans un lieu où sa sécurité est assurée;
- Transfert de la personne détenue dans un centre de détention où sa sécurité est assurée.

Les mesures de protection prennent fin sur décision motivée de l'organe chargé de l'enquête judiciaire dès qu'elles ne sont plus nécessaires. La personne protégée doit être avertie de la décision.

Selon l'article 24 de la loi « sur le statut du juge », le juge et les membres de sa famille jouissent de la protection spéciale de l'État. À la demande d'un juge, les autorités compétentes sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité et celle des membres de sa famille.

Conformément aux accords internationaux et au principe de réciprocité, les autorités arméniennes peuvent aussi ordonner des mesures de protection de personnes mentionnées dans une demande formulée par les autorités d'un autre État.

1.19

En vertu du Code civil et du Code des infractions administratives, les personnes morales peuvent encourir une responsabilité civile et administrative. Le système juridique de la République d'Arménie exclut la responsabilité pénale pour les personnes morales.

Par conséquent, aucune personne morale ou physique ne peut encourir de responsabilité pénale en lieu et place de l'auteur physique de l'infraction lorsque ce dernier n'a pu être identifié et puni, si elle n'a pas elle-même commis d'infraction pénale ou ne s'est pas rendue complice de l'infraction commise par l'auteur qui n'a pas pu être identifié et puni.

1.20

La législation arménienne ne prévoit aucune procédure particulière pour désigner une organisation comme terroriste. Si un organe d'investigation constate qu'une organisation légalement constituée exerçant son activité sur le territoire arménien mène des activités interdites par la législation en vigueur, notamment tout acte visé par le Code pénal, il peut invoquer l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 67 du Code civil pour demander aux autorités compétentes d'ordonner la dissolution de l'organisation par décision judiciaire. Il est tenu cependant de présenter des éléments de faits, prouvant que l'organisation se livre à des activités illicites, notamment en préparant, en commettant ou en facilitant un acte de terrorisme.

De plus, les tribunaux ont le droit d'obliger les fondateurs de l'organisation concernée morale ou l'organe compétent pour dissoudre celle-ci à procéder à la dissolution de l'organisation.

La demande de dissolution d'une personne morale peut être introduite non seulement sur le fondement du Code pénal mais aussi lorsque la personne morale en

question a mené des activités quelconques ou, dans le cas des organismes publics ou des fondations, lorsqu'ils ont commis des infractions graves ou répétées à la loi ou à toute autre disposition légale, en violation de leur objet social.

1.21

L'article 11 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme définit les relations entre l'organe compétent (c'est-à-dire la Banque centrale) et les autres institutions publiques.

L'article 12 dispose que, dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, l'organe compétent et les autres institutions publiques collaborent avec les autres États selon les modalités prévues par la loi en application des traités internationaux.

1.22

Procédures d'exportation

Aux termes de l'article 128 du Code douanier de la République d'Arménie, tout bien et tout véhicule exporté hors des frontières du pays doit faire l'objet d'une déclaration. Celle-ci peut se faire oralement ou par écrit et doit identifier avec précision les biens et véhicules, l'objet de leur transport et toute autre information nécessaire à des fins douanières ou administratives.

Les biens et les véhicules exportés par des personnes physiques doivent faire l'objet d'une déclaration au poste frontière par lequel ils passent. Les personnes physiques doivent présenter une déclaration en douane individuelle sous forme écrite lorsqu'elles traversent les frontières de la République d'Arménie, sauf à l'aéroport de Zvartnots, à Erevan, où les déclarations peuvent également se faire oralement. Les déclarations en douane relatives aux biens et aux véhicules doivent être présentées aux autorités douanières préalablement aux opérations de contrôle et aux formalités de dédouanement.

Les déclarations en douane sont recueillies par les autorités douanières. Avant d'accepter une déclaration, le douanier doit vérifier qu'elle est complète et correctement remplie, avertir le déclarant des sanctions qu'il encourt en cas de fausse déclaration, tenter de vérifier la véracité des informations fournies en interrogeant le déclarant oralement et, en cas d'erreur, lui suggérer de remplir une nouvelle déclaration comportant les modifications ou précisions nécessaires. Une fois acceptée, la déclaration est considérée comme ayant force juridique et le déclarant – personne physique en l'occurrence – est tenu responsable de toute information incorrecte qu'elle pourrait contenir.

Lorsque la quantité ou la valeur des biens dépasse le seuil (volume, valeur monétaire) fixé par la législation en vigueur, le déclarant doit, outre les déclarations susmentionnées et conformément à la réglementation en vigueur, compléter un document administratif unique (DAU), y apposer sa signature et le présenter aux autorités douanières du poste frontière concerné. Le douanier contrôle la teneur de la déclaration et du DAU, puis en complète les sections nécessaires et y appose son sceau.

Conformément à la législation en vigueur, le douanier contrôle le chargement ou les bagages du déclarant.

S'il apparaît que la déclaration en douane ne correspond pas aux biens effectivement contrôlés, le douanier, en application de la législation de la République d'Arménie, dresse un procès-verbal d'infraction à la réglementation douanière.

Si la réglementation applicable conformément à la législation en vigueur est d'ordre autre que tarifaire, le déclarant doit présenter les pièces voulues (certificat de conformité ou d'origine, etc.) délivrées par les autorités compétentes.

Les autorités arméniennes peuvent, le cas échéant, procéder à des contrôles vétérinaires, phytosanitaires, sanitaires ou de toute autre nature.

Procédures d'importation

Aux termes de l'article 128 du Code douanier de la République d'Arménie, tout bien et tout véhicule importé en Arménie doit faire l'objet d'une déclaration. Celle-ci peut se faire oralement ou par écrit et doit identifier avec précision les biens et véhicules, l'objet de leur transport et toute autre information nécessaire à des fins de contrôle ou de procédure.

Le déclarant doit remplir un manifeste de transit au poste frontière par lequel il entre sur le territoire de la République d'Arménie. Ce manifeste comporte différentes informations telles que le nom du bureau de douane régional où le chargement sera déclaré, la date limite de dépôt de la déclaration avant imposition d'une pénalité, les intitulés et numéros des pièces présentés aux postes frontière, le nom du produit concerné, le nombre de places des véhicules, etc. Avant d'entamer le processus de déclaration, le déclarant est autorisé à examiner et mesurer les biens et véhicules et à prendre des échantillons, avec l'accord des autorités douanières et à la condition que les échantillons soient joints à la déclaration.

La déclaration des biens et véhicules aux bureaux de douane suit la procédure suivante :

1. Enregistrement du DAU;
2. Acceptation du DAU;
3. Sélectivité;
4. Paiement;
5. Mainlevée des marchandises.

1. Enregistrement du DAU

Sur la base des documents présentés, le déclarant remplit les champs correspondants du DAU. Une fois complété, celui-ci est enregistré par le système automatisé, puis vérifié et signé par le déclarant, qui y appose le cachet de son organisation et le présente à l'agent compétent du bureau de douane (agent d'évaluation). Toute modification ou ajout est à apporter à la déclaration en douane avant son acceptation par l'agent compétent.

2. Acceptation du DAU

Les autorités douanières vérifient, entre autres, que le DAU a été rempli correctement, que les documents présentés sont complets et valables et que la méthode d'évaluation en douane a été correctement appliquée. Une fois les

documents vérifiés, le déclarant est informé qu'il sera tenu responsable de toute information incorrecte qu'ils pourraient contenir, et ce n'est qu'ensuite que le DAU est évalué et accepté. L'agent appose son sceau sur le DAU évalué, puis le déclarant le signe et y appose le cachet de son organisation. Le DAU est alors considéré comme accepté par les autorités douanières. Dès lors, il a force juridique et le déclarant sera tenu responsable en cas de déclaration inexacte.

3. Sélectivité

Une fois le DAU évalué, le Système douanier automatisé (SYDONIA) classe les marchandises concernées dans l'une des catégories suivantes :

- Circuit rouge : les marchandises déclarées doivent faire l'objet d'une inspection détaillée;
- Circuit orange : les marchandises déclarées doivent faire l'objet d'une inspection partielle;
- Circuit vert : la mainlevée des marchandises déclarées n'est pas précédée d'une inspection.

4. Paiement

Le déclarant acquitte les droits de douane calculés au moyen du DAU. Tous les documents nécessaires au paiement des droits de douane doivent être remplis, notamment l'avis de paiement des droits de douane et le reçu correspondant. L'agent appose son cachet sur le DAU et les documents susmentionnés.

5. Mainlevée des marchandises

En circuit rouge ou orange, les marchandises déclarées sont inspectées conformément aux procédures définies par la loi, et la correspondance entre les marchandises figurant sur le DAU et celles effectivement contrôlées est vérifiée.

En cas de discordance, les autorités douanières, en application de la législation de la République d'Arménie, dressent un procès-verbal d'infraction à la réglementation douanière.

Si la réglementation applicable conformément à la législation en vigueur est d'ordre autre que tarifaire, le déclarant doit présenter les pièces nécessaires (certificat de conformité ou d'origine, etc.) délivrées par les autorités compétentes.

Les autorités arméniennes peuvent, le cas échéant, procéder à des contrôles vétérinaires, sanitaires ou de toute autre nature.

Si, après inspection des marchandises (circuit rouge ou orange), il apparaît que celles-ci correspondent aux informations fournies par le déclarant, la mainlevée du chargement est accordée au moyen d'une note inscrite sur le DAU.

L'Arménie dispose d'un système d'évaluation en douane fondé sur les principes de l'Organisation mondiale du commerce (voir par. 1.16).

Il existe également des mécanismes visant à limiter l'exportation d'espèces. L'exportation hors du territoire douanier de la République d'Arménie de devises d'un montant supérieur à 10 000 dollars des États-Unis est interdite. Aucune limite de ce type ne s'applique au dram arménien, ni à l'importation d'espèces.

Seules les entités de la République d'Arménie (l'État, les municipalités, les citoyens arméniens, les étrangers résidents permanents et les entrepreneurs et organisations enregistrés auprès des autorités arméniennes) sont autorisées à importer des marchandises en quantité manifestement destinée au commerce, les seuils étant régis par le décret gouvernemental du 20 mars 2003.

1.23

Les organisations qui importent des biens et des véhicules doivent remplir une déclaration et se soumettre sous 10 jours aux formalités finales de douane au bureau régional des douanes compétent.

Les documents requis, dont la liste est fixée par le Gouvernement arménien, sont présentés aux autorités douanières compétentes à des fins de déclaration et de contrôle douanier. La déclaration des biens et véhicules est automatisée et traitée par le Système douanier automatisé (SYDONIA), en place depuis mai 1996. Ce système a été adopté par plusieurs pays, dont la Lettonie, la Lituanie, l'Estonie, la Roumanie et la Géorgie. Outre la rédaction des formulaires de déclaration, il crée une base de données qui sert à établir des statistiques de commerce extérieur, des rapports et des analyses, ainsi qu'à surveiller sélectivement certains types de biens déclarés et de documents en fonction d'une évaluation des risques.

Les mouvements transfrontaliers de personnes sont contrôlés par les services de migration, tandis que le contrôle du transport des marchandises est réalisé par les autorités douanières. La législation ne prévoit pas de système d'échange d'informations et de coordination des activités entre ces deux entités.

L'importation et l'exportation, en provenance ou à destination du territoire douanier de la République d'Arménie, d'armes à usage militaire et de leurs pièces détachées, ainsi que d'articles comme les chars et autres véhicules de combat blindés et leurs pièces détachées, les bombes, les grenades, les cartouches, les autres types de munition et leurs pièces, de médicaments et stupéfiants soumis à contrôle sur le territoire arménien, et de substances radioactives, sont soumises à des modalités particulières relevant d'une autorisation du Gouvernement arménien.

L'exportation de marchandises et de technologies à double usage hors du territoire douanier du pays est soumise à des modalités particulières relevant d'une autorisation du Comité gouvernemental de contrôle des exportations de marchandises et de technologies à double usage.

L'Arménie a adhéré aux cinq instruments internationaux relatifs à la sécurité aérienne. La législation arménienne portant sur la sécurité de l'aviation civile comporte les instruments internationaux et nationaux suivants :

Droit international

- Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963;
- Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970;
- Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971;

- Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, ouvert à la signature à Montréal le 24 février 1988;
- Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1^{er} mars 1991.

Droit national

Les principaux textes visant la sécurité aérienne sont les suivants :

- Loi de la République d'Arménie du 1^{er} juin 2002 sur l'aviation;
- Programme national de sécurité de l'aviation civile approuvé par le Gouvernement arménien;
- Décret gouvernemental portant création du Comité national pour la sécurité de l'aviation civile.

La loi de la République d'Arménie sur l'aviation, qui couvre différents aspects de la question et a été promulguée le 20 mai 2002, traite de la sécurité de l'aviation civile à l'article 52. Le 10 juillet 2004, le Gouvernement arménien a promulgué un décret fondé sur cet article et instituant des règles d'organisation et de mise en œuvre de contrôles de sécurité aérienne dans les aéroports de la République d'Arménie.

Celles-ci réglementent l'organisation et la mise en œuvre des contrôles de sécurité aérienne visant les passagers au départ des aéroports du pays, sur les vols intérieurs comme internationaux, les membres d'équipage des aéronefs, les bagages à main, les bagages enregistrés, le fret, le courrier et les accessoires d'avion, ainsi que le personnel des prestataires de services aériens travaillant dans les zones à accès restreint des aéroports.

Les mesures susmentionnées visent à assurer la sécurité des aéroports, à protéger la vie et la santé des passagers et des membres d'équipage, à prévenir le transport d'armes, de munitions, d'explosifs et de substances ou de produits radioactifs ou toxiques, et à prévenir les éventuelles tentatives de détournement d'avions civils.

L'objectif principal des contrôles de sécurité aérienne est d'identifier, afin d'empêcher leur montée à bord des aéronefs, les personnes en possession d'armes, de munitions, d'explosifs et de substances ou de produits radioactifs ou toxiques pouvant servir à attaquer les membres d'équipage ou les passagers pour un détournement ou risquant de provoquer une catastrophe aérienne.

Tous les passagers devant embarquer sur des vols intérieurs ou internationaux subissent un contrôle de sécurité. Les voyageurs en transit et en correspondance n'y sont pas soumis s'ils ne quittent pas la zone sécurisée après être sortis de l'avion par lequel ils sont arrivés. Dans le cas contraire, ils doivent eux aussi subir un contrôle de sécurité avant d'embarquer sur le vol suivant. La sécurité des aéroports est assurée par le contrôle des passagers, des membres d'équipage, des bagages à main, des bagages enregistrés, du fret, du courrier et des accessoires d'avion, ainsi que du personnel des prestataires de services aériens travaillant dans les zones à accès restreint des aéroports.

Les services responsables de l'aéroport sont chargés d'organiser et de mettre en œuvre ces contrôles. Les contrôles sont menés uniquement en présence des passagers. Sur décision du chef de la sécurité aérienne, un contrôle peut être réalisé en l'absence du passager concerné, mais en présence de deux témoins pris parmi les passagers du même vol; il doit faire l'objet d'un rapport.

Les bagages d'un passager n'ayant pas pris place à bord d'un vol ne sont pas transportés. Un personnel agréé de la sécurité aérienne, formé dans les centres de formation de l'Organisation de l'aviation civile internationale, réalise les contrôles.

Le contrôle des passagers, de leurs bagages à main et de leurs bagages enregistrés est effectué dans les zones de contrôle des aéroports qui sont dotées d'équipements techniques de sécurité.

Les passagers, leurs bagages à main et leurs bagages enregistrés subissent un double contrôle en cas d'alerte concernant des actes illicites visant l'aviation civile.

Lorsqu'on dispose d'informations selon lesquelles une ou plusieurs personnes prévoyant de détourner le vol, des engins explosifs, ou des substances ou produits dangereux se trouvent à bord d'un avion, celui-ci, ses passagers et sa cargaison sont contrôlés à l'atterrissage.

Le courrier postal est examiné à l'aide d'équipements spéciaux, sans être ouvert.

Les mesures d'ordre organisationnel et technique suivantes ont été mises en œuvre pour la sécurité des aéroports :

- Prévention et détection des tentatives d'introduction à bord d'armes, de substances explosives, toxiques, inflammables ou radioactives ou d'autres produits ou objets par les passagers, les membres d'équipage ou d'autres personnes;
- Information des passagers, des membres d'équipage et de toute autre personne, concernant les objectifs et la mise en œuvre de la sécurité aérienne, les produits et objets qui ne sont pas autorisés à bord d'un aéronef de l'aviation civile et leur responsabilité en cas de non-respect de ces règles ou de violation des normes de la sécurité aérienne;
- Échange d'informations opérationnelles entre le service de sécurité de l'aéroport, le Service de sécurité nationale, la police nationale et toute autorité compétente, en cas de menace de détournement ou d'acte illicite visant l'aviation civile;
- Utilisation efficace et maintien en bon état de marche des équipements techniques de sécurité aérienne;
- Élimination de toute possibilité de contact entre les passagers ayant subi le contrôle de sécurité et ceux qui n'y ont pas encore été soumis, ainsi que de tout contact entre les personnes accompagnant les passagers et le personnel de l'aéroport n'intervenant pas dans les services aux passagers;
- Surveillance du comportement des passagers et des contacts entre eux dans l'aéroport, inspection des lieux fréquentés afin de détecter les armes, engins explosifs ou produits dangereux ayant pu être laissés intentionnellement par des passagers avant leur passage au contrôle de sécurité.

Des zones de contrôle dotées d'équipements techniques de sécurité aérienne sont mises en place dans les aéroports afin de contrôler les passagers, leurs bagages à main et leurs bagages enregistrés. En fonction des caractéristiques de chaque aéroport, du nombre de passagers et du nombre de vols, un ou plusieurs points de contrôle peuvent être mis en place dans les zones de contrôle.

Chaque point de contrôle comprend :

- a) Un étage séparé doté d'équipements techniques de sécurité pour l'inspection des passagers, de leurs bagages à main et de leurs bagages enregistrés;
- b) Une pièce pour la fouille corporelle des passagers;
- c) Un coffre contenant des moyens techniques de sécurité spéciaux.

Le point de contrôle doit disposer de portes d'entrée et de sortie dotées de verrous et d'un système d'alarme afin d'empêcher toute tentative d'intrusion. La largeur de l'entrée du point de contrôle ne doit permettre le passage que d'une personne à la fois.

Si la zone de contrôle de sécurité comporte plusieurs points de contrôle, l'un d'eux doit être considéré comme point de contrôle auxiliaire et servir à réguler le flux de passagers en cas d'imprévu.

L'emplacement et la configuration des zones de contrôle de sécurité sont établis conformément à la loi de la République d'Arménie sur l'aviation, au Programme national de sécurité de l'aviation civile de la République d'Arménie adopté par le Gouvernement arménien, aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale et aux actes législatifs du Département général de l'aviation civile de la République d'Arménie.

Efficacité des mesures empêchant les terroristes de se procurer des armes

1.24

En Arménie, les mouvements d'armes à feu sont contrôlés conformément à la loi sur les armes, au Code pénal, au Code des infractions administratives, au décret gouvernemental sur la réglementation de la circulation des armes civiles et officielles et de leurs munitions, ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 43 de la loi sur les licences, qui porte réglementation des activités liées à la production, au commerce, à l'acquisition, à la collection et à l'exhibition d'armes. Cette loi (dont on trouvera la version anglaise en annexe) régit également les activités liées à la production et au commerce des substances et dispositifs explosifs. La police a par ailleurs formulé un projet de loi sur la circulation des substances explosives utilisées à des fins industrielles, qui a été soumis à l'Assemblée nationale pour examen.

La production, le commerce, l'acquisition, la collection ou l'exhibition d'armes à feu sur le territoire arménien sont conditionnés à l'obtention d'une licence, sauf lorsque ce sont des organisations militaires étatiques qui produisent ou acquièrent ces armes.

C'est le Gouvernement arménien qui délivre les licences autorisant la production d'armes à feu, tandis que celles concernant le commerce, l'acquisition, la collection ou l'exhibition de telles armes sont accordées par l'organe républicain en charge des affaires intérieures, à savoir la police nationale.

En vertu de la loi sur les armes, la fabrication, l'obtention, le commerce, la collection ou l'exhibition d'armes à feu sont soumis aux conditions suivantes :

La production, l'obtention, le commerce, la collection ou l'exhibition d'armes sur le territoire arménien requièrent une licence, sauf si ce sont des organisations militaires étatiques qui obtiennent ou fabriquent ces armes.

Les licences pour la fabrication d'armes sont octroyées par le Gouvernement arménien, tandis que celles qui concernent l'obtention, le commerce, la collection ou l'exhibition d'armes sont délivrées par l'organisme républicain chargé des affaires intérieures. Ses antennes locales, c'est-à-dire les services de police, sont également habilités à délivrer des licences pour l'obtention d'armes (à l'exception des armes rayées, des pistolets à gaz et des revolvers à barillet).

Les licences pour la fabrication, le commerce, la collection ou l'exhibition d'armes sont valables trois ans et les licences pour l'obtention d'armes six mois à compter du jour de l'octroi.

Le délai de traitement des demandes de licence par les organes susmentionnés est normalement d'un mois à compter du jour de la soumission. Il peut être prolongé conformément aux dispositions prévues par la loi.

Les demandes de licence pour la fabrication, le commerce, l'obtention, la collection ou l'exhibition d'armes doivent inclure des renseignements sur les types d'armes concernés ainsi que sur les mesures de sécurité prises en ce qui concerne la fabrication, l'enregistrement et la détention de ces armes. Le demandeur doit également donner des renseignements sur la date de création et d'enregistrement de la société, de l'institution ou de l'organisation concernée, ou produire des pièces d'identité ainsi que d'autres documents exigés par la loi.

La validité des licences concernant la fabrication, le commerce, la collection ou l'exhibition d'armes peut être prolongée sur demande pour une durée de cinq ans et celle des licences octroyées pour l'obtention d'armes pour une durée de six mois. Les demandes de prolongation de la validité des licences doivent être présentées trois mois avant la date d'expiration de celles-ci. Les organes mentionnés dans la deuxième partie du présent article traitent les demandes dans un délai d'un mois à compter du jour de leur soumission.

Les demandes de licence ou de prolongation de validité peuvent être rejetées pour les raisons suivantes :

- a) Le demandeur n'a pas soumis les renseignements requis ou a fourni de fausses informations;
- b) Les conditions de sécurité autorisant la fabrication, l'enregistrement et la détention d'armes ne peuvent pas être assurées ou n'ont pas été réunies;
- c) Autres raisons prévues par la loi.

En cas de rejet d'une demande de licence ou de prolongation de validité, les organes susmentionnés sont tenus d'informer par écrit la personne intéressée des motifs de leur décision. Le demandeur peut faire appel si l'octroi d'une licence ou d'une prolongation de validité lui a été refusé, ainsi qu'en cas de dépassement des délais de traitement normaux, conformément aux dispositions prévues par la loi.

En vertu de la loi sur les armes, la fabrication d'armes et de munitions est confiée aux personnes morales qui ont obtenu une licence pour la production d'armes conformément aux critères définis en la matière par le Gouvernement arménien, ce qui garantit l'entière sécurité du processus de fabrication des armes, l'efficacité de son contrôle et la qualité des articles produits. Les différentes pièces de chaque arme sont numérotées, à l'exception des distributeurs mécaniques de poudre, des aérosols et des dispositifs remplis de gaz lacrymogène ou d'autres substances irritantes, et conformément aux dispositions en vigueur en matière de sécurité de l'utilisation, elles doivent subir obligatoirement des tests et porter la mention prévue par l'organe national de normalisation et de certification. À l'exception des prototypes, toutes les armes à feu qui sont fabriquées sont exclusivement destinées aux organisations militaires étatiques ou à l'exportation dans des pays étrangers conformément aux règles fixées par le Gouvernement arménien.

L'importation et l'exportation des armes à feu et de leurs munitions sont gouvernées par les règles fixées en la matière par le Gouvernement arménien.

L'importation et l'exportation des armes civiles et de service et de leurs munitions sont soumises à l'autorisation de l'organisme républicain chargé des affaires intérieures.

L'importation des armes et des munitions est le fait des personnes morales qui fournissent ce type d'articles et les personnes morales qui ont obtenu une licence pour la fabrication des armes sont habilitées à les exporter.

L'importation et l'exportation d'armes par d'autres entités sont possibles dans le cadre des dispositions réglementaires fixées par le Gouvernement arménien.

Il est possible d'importer ou d'exporter une arme pour la chasse, l'autodéfense ou le sport à titre personnel sur autorisation de l'organisme républicain chargé des affaires intérieures conformément aux dispositions prévues par la loi.

La décision du Conseil des chefs d'État de la CEI sur les moyens de superviser les transferts internationaux de systèmes de missiles portatifs comme l'Igla et le Strela entre les États membres de la CEI a été signée le 19 septembre 2003 à Yalta. Un projet d'accord relatif aux procédures d'échange d'informations entre les États membres de la CEI sur le commerce (transfert) et l'acquisition des systèmes de missiles portatifs comme l'Igla et le Strela a été élaboré, en marge de cette décision, et le processus de coordination intergouvernementale est actuellement en cours. Aux termes de cet accord, les États membres seraient tenus d'échanger systématiquement des éléments d'information en cas de commerce (transfert) ou d'acquisition de ce type de systèmes de missiles portatifs (y compris en cas de location, que ce soit avec ou sans option d'achat). L'accord prévoit également la mise en place d'organes appropriés pour veiller au bon déroulement des échanges d'informations. En vertu d'un décret présidentiel, c'est la Commission républicaine militaro-technique, créée sur décision du Gouvernement le 22 août 2002, qui a été choisie pour assumer cette fonction. L'objectif poursuivi dans le cadre de l'accord est de renforcer l'efficacité de la lutte contre le terrorisme dans les pays de la CEI et d'empêcher que des groupes terroristes n'acquière des systèmes de missiles portatifs Igla ou Strela.

L'Arménie attache une grande importance à la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, qui constitue un élément intégrant de la lutte contre le terrorisme. La Convention prescrit le marquage des

explosifs, qui permet de détecter les substances explosives et de contribuer ainsi de manière significative à la prévention des actes terroristes connexes.

Le Bureau central national d'Interpol (BCN) en Arménie coopère étroitement avec le Système international de dépistage des armes et des explosifs d'Interpol, base de données internationale créée dans l'objectif de rassembler des éléments d'information sur le trafic d'armes à feu. Placé sous la supervision de la police nationale, le BCN transmet aux autorités de police les renseignements consignés dans la base de données d'Interpol sur les catalogues des fabriques d'armes à feu et d'autres éléments d'information qui facilitent l'identification des armes à feu. Aucun cas de trafic d'armes à feu, de munitions ou d'explosifs n'a été décelé sur le territoire arménien.

Sur décision du Comité des secrétaires des conseils de sécurité des États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective, un groupe de travail a été créé lors de la session du 30 novembre 2004 à Erevan et chargé d'étudier la question de la lutte contre le terrorisme et les autres manifestations d'extrémisme. Ce groupe de travail est un organe consultatif qui s'emploie à coordonner les activités antiterroristes menées dans le cadre de l'Organisation du Traité de sécurité collective ainsi qu'à formuler des propositions sur les moyens de lutter contre le terrorisme et l'extrémisme. Le règlement du groupe de travail, ainsi que les grandes directives et principaux mécanismes gouvernant ses activités, sont encore en cours d'élaboration.